



# Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°08/2008

Contrôle de la réalisation des obligations de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision Brutélé (déclarée le 15 décembre 2004 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2007

#### 1. Introduction

En exécution de l'article 133 § 1er 8 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Brutélé au cours de l'exercice 2007, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur les compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2007.

### 2. Inventaire des obligations du distributeur

Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§ 2-3 et 75 § 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion):

Toutes les pièces demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Offre de services (articles 75 § 2, 81 § 1er, 82 et 83 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion):

S'agissant de l'offre en radio, les éléments apportés par le distributeur ne sont pas satisfaisants.

En l'absence de communication des conventions conclues par le distributeur de services avec les éditeurs de services sonores, le CSA est dans l'incapacité de vérifier l'existence d'un accord de l'éditeur sur la distribution de son service, d'une autorisation ou d'un acte analogue du service concerné par le régulateur compétent ainsi que des conditions - éventuellement particulières - de reprise de l'éditeur dans l'offre du distributeur.



## Conseil supérieur de l'audiovisuel



• Péréquation tarifaire (article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion):

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

• Promotion de la diversité culturelle et linguistique (article 79 et 80 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2007 a été communiqué. Les données sont insérées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

Cependant, s'agissant de l'entité de Villers-la-Ville desservie par Brutélé, son rattachement à la zone de couverture de la télévision locale de Télésambre au détriment de TV COM est contestable. La situation historique – distribution de la seule Télésambre dans cette commune – ayant évolué depuis la transmission de TV COM à partir de 2006, le distributeur devrait procéder, dans les meilleurs délais, à une régularisation de la déclaration du nombre d'abonnés et du versement de la contribution à la télévision locale concernée.

 Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 78):

La convention conclue avec le médiateur fédéral pour les télécommunications, signée fin 2007, a été transmise par le distributeur de services. Le médiateur du câble, jusque là désigné, avait enregistré pour l'exercice 2007 46 plaintes dont 42 avaient été traitées positivement. En raison de la nature de la plupart des plaintes (facturation et passage de l'analogique au numérique), le médiateur recommandait au distributeur de veiller à fournir au public une information concrète et précise sur le numérique.

• Présentation comptable (article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 31 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 77) :

Le distributeur n'a pas mis en œuvre l'article 77 du décret. Néanmoins, Brutélé s'engage à mettre à disposition du Collège d'autorisation et de contrôle les documents comptables demandés après l'approbation des comptes pour l'exercice 2007 par l'assemblée générale de ses actionnaires organisée en juin 2008.

• Ressources et services associés (articles 123 à 128 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :



# Conseil supérieur de l'audiovisuel



Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

### 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Concernant la présentation comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion n'a pas été mis en œuvre par Brutélé. Cependant celui-ci s'engage à transmettre les documents comptables annuels pour l'exercice 2007. Le Collège décide de reporter le contrôle du respect de cette disposition décrétale au mois de juillet 2008, après l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des actionnaires de Brutélé.

S'agissant du principe de péréquation tarifaire et considérant la récente décision du Collège d'autorisation et de contrôle - de suspendre, pendant un délai de six mois à compter du 17 avril 2008, l'exécution de la condamnation relative au non respect de l'article 76 du décret précité, à charge de Brutélé d'apporter la preuve de la mise en œuvre des mesures assurant le respect de la disposition visée -, le Collège décide de reporter le contrôle du respect de l'article 76 du décret du 27 février 2003 sur radiodiffusion au mois d'octobre 2008.

Au sujet de la promotion de la diversité culturelle et linguistique, le Collège rappelle à Brutélé la nécessité du respect des zones de couverture des télévisions locales pour le calcul de la contribution versée aux dits éditeurs de services et invite le distributeur de services à régulariser la situation à compter du premier semestre 2008, sur base des données transmises au 30 septembre 2007. Le Collège procédera à une vérification de ce point au mois d'octobre 2008.

Concernant l'offre de services en radio et en dépit de l'invitation faite lors du précédent contrôle annuel par le Collège au distributeur de services, de clarifier et contractualiser ses relations avec les éditeurs visés au plus tard avant le présent contrôle annuel, Brutélé n'a initié aucune démarche auprès des éditeurs de services concernés. En conséquence, sur ce point, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2008.